

STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche est dénommée « La Faculté des Sciences et Technologies (FST) ».

Article 2 – Missions et responsabilités

La Faculté des Sciences et Technologies assure, dans le cadre des disciplines que sont les siennes, le service public, tel qu'il est défini dans l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

La Faculté des Sciences et Technologies a pour missions, en accord avec la politique générale de l'établissement, et sans préjudice de celles dévolues aux services communs de l'ULR, dans le domaine, Sciences, Technologies, Santé :

- > La formation initiale et continue ;
- > La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- > L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- > La diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- > La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- > La coopération internationale.

Dans le cadre de ces missions, la Faculté des Sciences et Technologies a la responsabilité : D'organiser, au plan administratif, financier et pédagogique les enseignements qui lui sont rattachés ; D'organiser les fonctions des personnels qui lui sont rattachés dans le cadre de leurs statuts ; De répartir et gérer les moyens qui lui sont alloués par le conseil d'administration de l'université.

Article 3 – Composantes

La Faculté des Sciences et Technologies associe :

- ✓ Des départements disciplinaires ;
- ✓ Des structures de recherche.

Titre II – Organisation

Article 4 – Administration

La Faculté des Sciences et Technologies est administrée par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce conseil, conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation.

Le conseil de la FST élit également un ou plusieurs directeurs-adjoints, sur proposition du directeur de la FST. Leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur de la FST, quel que soit le motif de cette fin de mandat.

Un bureau est chargé de préparer les travaux du conseil et des commissions de la Faculté des Sciences et Technologies.

Article 5 – Commissions

Sont créées auprès du conseil de la Faculté des Sciences et Technologies cinq commissions consultatives :

- > La commission enseignement ;
- > La commission recherche ;
- > La commission des personnels BIATSS ;
- > La commission des Relations Internationales ;
- > La commission étudiante.

Les personnels BIATSS regroupent les agents appartenant aux corps des ITRF, de l'AENES et des ITA des organismes de recherche.

Titre III – Le conseil

Article 6 – Composition

Le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies comprend 30 membres élus ou nommés.

Article 6-1 – Membres élus

Au nombre de 24, ils relèvent des catégories suivantes : 6 professeurs ou assimilés ;
6 autres enseignants ou assimilés ; 6 personnels BIATSS ;
6 étudiants.

Ces membres sont élus selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes. Le panachage n'est pas autorisé.

Ont la qualité d'électeurs au conseil de la FST, les personnels qui y assurent au moins la moitié de leurs obligations de service statutaires.

Les chargés de cours peuvent demander leur inscription sur les listes électorales s'ils assurent, au cours de l'année universitaire pendant laquelle est organisée l'élection, au moins 96 heures d'enseignement au sein de la FST.

La durée des mandats est de 4 ans pour les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et les personnels BIATSS et de 2 ans pour les étudiants.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou que son siège devient vacant pour toute autre raison, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à courir. À défaut, il est procédé à une nouvelle élection partielle dans les trois mois.

Article 6-2 – Membres nommés

6 personnalités extérieures sont nommées en respectant les catégories suivantes :

Un représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle désigné par son conseil ; Un représentant du Département de la Charente-Maritime désigné par son conseil ;

Un représentant de la Chambre Consulaire de la Charente-Maritime ; Un représentant du Lycée Jean Dautet de La Rochelle ;

Un représentant d'un organisme lié au transfert de technologie ; Une personnalité désignée par le conseil de la FST.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Elles cessent leurs fonctions si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées. Elles sont alors remplacées par des personnes nommées dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le responsable administratif et financier assiste de droit au conseil de la Faculté des Sciences et Technologies.

Article 7 – Compétences

Le conseil de la FST est tenu informé par le directeur des questions intéressant la vie de La Faculté des Sciences et Technologies.

Il définit la politique générale de la FST que le directeur met en œuvre sous son contrôle.

Le conseil de la FST assure l'administration générale de la Faculté des Sciences et Technologies et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements. Il est appelé à mettre au point, coordonner et homologuer les propositions des équipes d'enseignement et de recherche, des commissions, ainsi que toutes les dispositions réglementant les activités générales de la FST.

Il délibère notamment sur :

La modification des présents statuts, qui doit recueillir les 2/3 des suffrages exprimés, représentant au moins la moitié des membres du conseil du PST, avant d'être approuvés par le conseil d'administration de l'université ;

Les règlements intérieurs de la FST et de ses structures ; Les demandes de créations d'emplois et de postes ;

Les mesures relatives à la gestion des carrières et des postes des personnels BIATSS ;

La répartition des services d'enseignement ;

La politique d'enseignement de la FST et en particulier la création d'enseignements nouveaux ; La répartition des moyens en personnel mis à disposition de la FST par l'université ;

La nomination des responsables nécessaires au fonctionnement de la FST ;

En formation restreinte, il délibère sur le classement des candidatures des ATER affectés à la FST, sur les services nominatifs des enseignants, des enseignants-chercheurs et des chercheurs, et sur les primes de responsabilité pédagogique.

Article 8 – Fonctionnement

Le conseil de la FST se réunit, à l'initiative du directeur de la FST, en formation plénière, au moins 3 fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande du président de l'université ou du tiers des membres du conseil de la FST.

Les convocations sont adressées, accompagnées d'un ordre du jour, 7 jours au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé par le directeur de la FST en cas d'urgence.

Chaque membre présent peut être porteur de deux procurations données par un autre membre du conseil de la FST.

Le conseil de la FST ne peut siéger que si au moins 40 % des membres en exercice sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une seconde réunion est convoquée au moins 3 jours francs après la précédente et peut se tenir sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les séances du conseil de la FST ne sont pas publiques. Le directeur de la FST peut inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

Les décisions sont adoptées, sauf indications contraires, à la majorité simple. Les votes se font à main levée. Le scrutin est secret à la demande d'un tiers des membres du conseil de la FST présents ou représentés. Pour les décisions à caractère nominatif, le vote a lieu à bulletins secrets.

Titre IV – La direction

Article 9 – Le directeur

Le directeur de la FST est élu par le conseil de la FST en formation plénière pour 5 ans. Son mandat est renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs affectés à la FST.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des membres du conseil de la FST en exercice est exigée. À partir du troisième tour ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après désistement éventuel. La majorité relative des voix des votants est alors requise. En cas d'égalité, le plus jeune est élu.

Le directeur de la FST assure les fonctions suivantes :

- Il représente la Faculté des Sciences et Technologies ;
- Il prépare et exécute les décisions du conseil de la FST ;
- Il vérifie la bonne utilisation des locaux mis à disposition de la FST par le président de l'université ;
- Il dispose des services administratifs de la FST qui sont placés sous son autorité ;
- Il a la responsabilité de la sécurité et de la défense des personnes, de la protection et de l'utilisation des locaux et matériels, de l'accomplissement des enseignements, des recherches et services placés sous la responsabilité de la FST, sur la base des principes définis par le conseil de la FST.

Le directeur de la FST est responsable devant le conseil de la FST. Il doit démissionner si une motion de défiance recueille les deux tiers des suffrages des membres composant le conseil, soit vingt suffrages. La motion de défiance est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil si au moins la moitié des membres en exercice du conseil de la FST en font la demande. Le texte de cette motion est joint à la convocation du conseil de la FST.

Lorsque la direction de la Faculté des Sciences et Technologies est vacante, le président de l'université désigne un directeur de la FST par intérim et fait procéder à l'élection d'un directeur de la FST dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à courir.

Le responsable administratif et financier de la FST assiste le directeur et les directeurs-adjoints de la FST pour toutes les questions administratives et financières.

Article 10 – Les directeurs-adjoints

Le ou les directeurs-adjoints de la FST agissent sur délégation de missions du directeur de la FST, révisables à tout moment. Le conseil de la FST est informé de ces délégations.

Un directeur-adjoint de la FST doit démissionner si une motion de défiance recueille les deux tiers des suffrages des membres composant le conseil de la FST, soit vingt suffrages.

Article 11 – Le bureau

La composition du bureau de la FST est déterminée par le règlement intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies.

Titre V – Les commissions

Article 12 – Rôle

Le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies peut mettre en place des commissions chargées de procéder à l'étude préalable des questions d'intérêt commun. Le président d'une des commissions peut, s'il le juge utile, inviter des personnes extérieures à participer à ses débats.

Article 13 – La commission enseignement

Il est créé auprès du conseil de la FST une commission enseignement compétente pour harmoniser toutes les propositions des départements relatives au fonctionnement pédagogique.

Elle est consultée sur la qualification et les intitulés à donner lors des demandes de création d'emplois. Elle examine les critères de répartition des crédits pédagogiques.

La composition de la commission enseignement est fixée par le règlement intérieur de la FST. La commission enseignement est présidée par le directeur de la FST ou son représentant.

Article 14 – La commission recherche

Il est créé auprès du conseil de la FST une commission recherche qui propose les orientations de la politique de recherche ainsi que la répartition des moyens de recherche au sein de la FST, en accord avec la politique générale de l'établissement.

Elle donne son avis sur les demandes de création de laboratoires de recherche, d'association entre équipes de recherche, sur les demandes de financement de la recherche auprès des collectivités territoriales, sur l'organisation de la gestion des équipements. Elle est consultée sur les profils de recherche à attribuer aux demandes de postes d'enseignants-chercheurs et de chercheurs.

La composition de la commission recherche est fixée par le règlement intérieur de la FST. La commission recherche est présidée par le directeur de la FST ou son représentant.

Article 15 – La commission des personnels BIATSS

Une commission des personnels BIATSS est créée au sein de la Faculté des Sciences et Technologies. Elle est consultée sur :

- Toute question touchant à l'organisation et le fonctionnement des départements, laboratoires et services communs de la FST ;

- Les créations, vacances et transformations d'emplois à l'exception de tout ce qui touche à la gestion des carrières individuelles des personnels BIATSS ;
- Toute question touchant à l'hygiène et à la sécurité au sein de la FST.

La composition de la commission des personnels BIATSS est fixée par le règlement intérieur de la FST. La commission des personnels BIATSS est présidée par le directeur de la FST ou son représentant et la vice-présidence est assurée par un personnel BIATSS, désigné par et au sein des élus BIATSS au conseil de la FST.

Article 16 – La commission des Relations Internationales

Une commission Relations Internationales est créée au sein de la Faculté des Sciences et Technologies. Elle est consultée sur :

- La définition de la politique des Relations Internationales de la FST ;
- La maîtrise des moyens attribués à cette politique ;
- Le développement de l'internationalisation des enseignements des formations de la FST ;
- les actions de communication en lien avec les Relations Internationales .

La composition de la commission Relations Internationales est fixée par le règlement intérieur de la FST. La commission Relations Internationales est présidée par le directeur de la FST ou son représentant.

Article 17 – La commission étudiante

Il est créé auprès du conseil de la FST une commission étudiante.

Elle est consultée sur toute question touchant aux formations et à la vie étudiante, à l'organisation et le fonctionnement des départements, laboratoires et services communs de la FST.

La composition de la commission étudiante est fixée par le règlement intérieur de la FST.

La commission étudiante est présidée par le directeur de la FST ou son représentant et la vice-présidence est assurée par un usager, désigné par et au sein des élus usagers au conseil de la FST.

Titre VI – La formation

Article 18 – Organisation de la formation

La Faculté des Sciences et Technologies est organisée, pour la formation, en départements disciplinaires.

Article 19 – Les départements

Le conseil de la FST, après consultation de la commission enseignement, propose la liste des départements au conseil d'administration de l'université.

La Faculté des Sciences et Technologies comprend huit départements disciplinaires :

- > Le département de Biologie ;
- > Le département de Biotechnologie ;
- > Le département de Chimie ;
- > Le département de Génie civil ;
- > Le département d'Informatique ;
- > Le département de Mathématiques ;
- > Le département de Physique ;
- > Le département des Sciences de la Terre.

Les missions et responsabilités des départements sont définies par le règlement intérieur de la FST. Chaque département établit et met en œuvre un règlement intérieur.

Titre VII – La recherche

Article 20 – Les structures de recherche

Le conseil de la FST propose à la commission de la recherche de l'université de La Rochelle, après évaluation et consultation de la commission recherche de la FST, la liste des structures de recherche dont il demande la reconnaissance pour l'établissement.

Ces propositions doivent s'inscrire dans la politique générale de recherche de l'établissement. L'université décide, après examen et évaluation de ces demandes, la création des structures de recherche au sein du PST.

La FST comprend sept structures de recherche :

- > L'Unité Mixte de Recherche Littoral, Environnement et Sociétés – LIENSs ;
- > L'Unité Mixte de Recherche des Sciences de l'Ingénieur pour l'Environnement – LaSIE ;
- > Le Laboratoire d'Informatique, Image et Interaction – L3I ;
- > Le laboratoire de Mathématiques, Image et Applications – MIA ;
- > L'Unité Mixte de Recherche Centre d'Études de Biologie de Chizé – CEBC ;
- > La Fédération de Recherche en Environnement pour le Développement Durable – FREDD ;
- > L'Unité Mixte de Service Système d'Observation pour la Conservation des Mammifères et Oiseaux Marins – SOCMOM

Les missions et responsabilités des structures de recherche sont définies par le règlement intérieur de la FST.

Chaque structure de recherche établit et met en œuvre un règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR LE CA du 19 novembre 1998

Modifiés par délibération du CA du 8 mars 1999 Modifiés par délibération du CA du 29 mai 2001
Modifiés par délibération du CA du 30 janvier 2006 Modifiés par délibération du CA du 15 décembre
2008 Modifiés par délibération du CA du 22 novembre 2010 Modifiés par délibération du CA du 27 mai
2013 Modifiés par délibération du CA du 22 juin 2015 Modifiés par délibération du CA du 25 janvier
2016
